

Mise à jour : septembre 2016

Rente viagère

afer

Qu'est-ce qu'une rente viagère ?

Une rente viagère est le montant (arrérages de rente) versé jusqu'à son décès à une personne, le rentier (ou crédirentier), calculé proportionnellement à son espérance de vie et au montant d'un capital.

Elle est versée en contrepartie de l'abandon définitif de ce capital (couramment appelé «capital aliéné»).

Les adhérents de l'AFER bénéficient du **versement mensuel**, à terme échu*, des arrérages de rente.

La rente s'éteint au décès du rentier, sauf en cas de réversion, c'est à dire de report de la rente sur un co-rentier.

* Terme échu : le bénéficiaire de l'arrérage de rente doit être vivant à la date d'effet de l'arrérage, c'est à dire au dernier jour civil du mois du règlement.

Le taux de conversion du capital en rente

La conversion du capital en rente s'effectue en appliquant à ce dernier un taux correspondant à l'âge qu'atteint le rentier dans l'année de mise en service de sa rente, par différence de millésime et sans distinction de sexe. Il permet d'obtenir le montant de la rente de base sans réversion.

Les taux de conversion utilisés tiennent compte du taux technique choisi par l'adhérent lors de la mise en service de la rente viagère :

– 0 %,

– ou le *taux technique en vigueur*. Ce dernier est plafonné à la moyenne semestrielle des taux moyens des emprunts d'états et fait l'objet d'une constante révision.

Le calcul est effectué ainsi :

Capital constitutif x Taux de conversion =

Rente annuelle de base divisée par 12 = Rente mensuelle de base

Âge	Taux de conversion applicables de 60 à 65 ans	
	Taux technique	Taux technique
	0 %	0,50 %
60 ans	2,95 %	3,22 %
61 ans	3,03 %	3,31 %
62 ans	3,12 %	3,39 %
63 ans	3,31 %	3,59 %
64 ans	3,42 %	3,69 %
65 ans	3,53 %	3,81 %

Pour obtenir le taux applicable à un âge différent, nous vous remercions de contacter votre conseiller.

Attention : ces taux ne sont pas contractuels et sont susceptibles de modifications à tout moment.

Exemple :

- Épargne constitutive au 1^{er} janvier : **30 000 €**
- Âge atteint par l'adhérent dans l'année : **65 ans**
- Taux de conversion applicable à 65 ans (taux technique à 0 %) : **3,53 %**
- Rente annuelle de base : **30 000 € x 3,53 % : 1 059 €/an**
- d'où des arrérages mensuels de base : **1 059 € /12 : 88,25 €**

La réversion de la rente sur un éventuel co-rentier

Le principe de la réversion est de permettre la poursuite du versement de la rente, après le décès du rentier principal, au profit d'une seconde personne appelée co-rentier.

Cette option doit être choisie au plus tard lors de la mise en service de la rente et elle est irréversible.

La rente de base est alors minorée en fonction à la fois de l'âge du co-rentier atteint dans l'année de la mise en service de la rente et du taux de réversion demandé (100 % ou 60 %).

Le rentier désireux de demander la réversion de sa rente se voit proposer deux possibilités :

a) Demander la réversion de la rente à 100 % :

Le co-rentier désigné percevra, à compter du 1^{er} jour du mois du décès du rentier principal, un montant de rente identique à celui du dernier arrérage versé.

b) Demander la réversion de la rente à 60 % :

Le co-rentier désigné percevra, à compter du 1^{er} jour du mois du décès du rentier principal, 60 % du dernier arrérage versé.

Exemple :

Rentier âgé de 64 ans et co-rentier de 62 ans

Épargne constituée de 100 000 €

- Si la rente est non réversible, au taux technique de 0 %, le rentier percevra : **100 000 € x 3,42 % = 3 420 €/an**
- Si la rente est réversible à 100 %, le rentier percevra : **100 000 € x 2,76 % = 2 760 €/an**
- Si la rente est réversible à 60 %, le rentier percevra : **100 000 € x 2,99 % = 2 990 €/an** et le co-rentier percevra 60 % : **1 794 €/an**

Revalorisation des rentes

Les rentes viagères servies par le GIE AFER sont revalorisées contractuellement au titre de la **répartition des bénéfices** dégagés par la gestion du FONDS GARANTI en euros. Cette revalorisation est effectuée en fonction du taux technique choisi.

Rente à taux technique en vigueur précompté lors de la mise en service de la rente :

La revalorisation minimum au taux en vigueur est déjà incluse dans les taux de conversion du capital en rente. La revalorisation annuelle s'effectue au-delà de ce taux selon la formule simplifiée : $[(1 + \text{taux brut}) / (1 + \text{taux en vigueur précompté lors de la mise en service})] - 1$.

Rente à taux technique de 0 % :

Le rentier peut choisir une rente calculée sur la base d'un taux technique de 0 %. Le taux de conversion est alors inférieur à celui obtenu avec un taux technique précompté, mais la revalorisation de la rente sera effectuée au taux brut de répartition bénéficiaire AFER réalisé pour l'année écoulée sur le FONDS GARANTI en euros.

Cette revalorisation s'effectue le **1^{er} juillet de chaque année au titre de l'année écoulée** et s'applique à **l'arrérage de base**, avant prélèvement de la CSG, de la CRDS, de la cotisation maladie et, le cas échéant, de la Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie de 0,30 %.

Ainsi, la première revalorisation intervient au 1^{er} juillet de l'année suivant l'année de mise en service de la rente.

Commentaires :

La souscription d'une rente viagère calculée avec un taux technique précompté permet d'obtenir immédiatement une rente viagère d'un montant supérieur à la rente qui aurait été obtenue avec un taux technique à 0 %. En revanche, les rentes calculées à taux 0 % se revaloriseront plus vite et seront, sur une durée longue (supérieure à l'espérance de vie moyenne), plus intéressantes pour le rentier.

Mise en service de la rente

Pièces essentielles à fournir pour la mise en service d'une rente viagère :

a) Pour les adhésions individuelles :

Rente viagère sans demande de réversion :

- une lettre de demande de mise en service de la rente sans réversion, signée par l'adhérent précisant le taux technique choisi ;
- une copie lisible recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour) ;
- un original de Relevé d'Identité Bancaire au format BIC/IBAN.

Rente viagère avec demande de réversion :

- une lettre de demande de mise en service de la rente, signée par l'adhérent, précisant le nom du bénéficiaire de la réversion, le taux de réversion et le taux technique choisis ;
- une copie lisible recto-verso d'une pièce d'identité du rentier et du co-rentier en cours de validité (et copie du Livret de Famille à jour si le co-rentier est le conjoint) ;
- un original de Relevé d'Identité Bancaire au format BIC/IBAN.

b) Pour les adhésions collectives (contrats d'Entreprise - Article 39, 82 ou 83 du C.G.I.)

En plus des pièces mentionnées pour une adhésion individuelle, l'original du certificat d'affiliation du salarié, la copie de l'attestation de liquidation de la retraite de la Sécurité sociale (uniquement si l'affilié est toujours salarié de l'entreprise souscriptrice), l'attestation de l'entreprise certifiant que toutes les cotisations ont été réglées.

A noter que pour les adhésions souscrites dans le cadre de l'article 83 du C.G.I., le bénéficiaire de la réversion est exclusivement le conjoint marié (joindre un extrait d'acte de mariage de moins de 3 mois ou une copie intégrale du livret de famille).

Dès réception de ces pièces et du solde de cotisations versé par l'employeur, nous émettons l'avenant de mise en service de la rente à effet du 1er du mois suivant, et le 1er arrérage sera crédité un mois plus tard (versement des arrérages à terme échu).

Nota

- Si vous êtes détenteur de parts d'unités de compte, dès réception des pièces nécessaires à la mise en service de la rente, nous procéderons à la vente des parts.
- La valeur liquidative retenue pour la vente des parts d'unités de compte est la valeur liquidative du mercredi (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvré) dès lors que la demande de mise en rente a été reçue au siège du GIE AFER au plus tard à 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.
- A défaut, la valeur liquidative retenue est celle du mercredi suivant ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvré.
- Les rentes ne sont mises en service que si elles atteignent un montant minimum hors réversion (Articles A 160-2 à 4 du Code des assurances) fixé à 40 € par arrérage (480 € annuels). En deçà de ce plafond, les entreprises d'assurances sur la vie peuvent procéder au rachat de la rente à la place de sa mise en service.
- Pour les adhésions collectives article 83, si la rente de base avant réversion est inférieure à 40 euros par mois, le règlement interviendra sous la forme d'un arrérage global de rente correspondant au montant de l'épargne disponible. Dans ce cas, il est possible de demander le transfert des sommes sans frais sur une adhésion individuelle.
Les arrérages de rente sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions définie à l'article 158-5 du CGI. Lorsque la prestation de retraite est versée sous forme d'arrérage unique, le capital reste soumis au régime fiscal des pensions. Toutefois, l'épargnant peut alors choisir entre le barème progressif et l'application d'un prélèvement forfaitaire libératoire de 7,5 % assis sur le capital après abattement de 10 %.
- A noter que le GIE AFER ne souhaite pas mettre en service de rente viagère avant l'âge de 50 ans pour le rentier et le co-rentier.

Fiscalité des rentes viagères

Conditions en vigueur au 01/10/2014

a) Impôt sur le revenu :

1) Les rentes viagères issues d'adhésions souscrites à titre individuel ou constituées dans le cadre de contrats collectifs d'entreprise régis par l'article 82 du C.G.I. sont considérées comme rentes viagères acquises à titre onéreux.

Dans ce cas, la part imposable est liée à l'âge du rentier au moment de la mise en service de cette rente.

Âge lors de la mise en service de la rente	Part imposable
Moins de 50 ans	70 %
De 50 à 59 ans inclus	50 %
De 60 à 69 ans inclus	40 %
A partir de 70 ans	30 %

Il est admis de déterminer la fraction imposable de la rente en tenant compte :

- pour les rentes réversibles entre époux, exclusivement de l'âge de l'aîné des époux au moment de l'entrée en jouissance de la rente,
- et, pour les autres rentes réversibles, de l'âge atteint par le co-rentier au moment où il perçoit les arrérages pour la première fois.

2) Celles constituées dans le cadre de contrats collectifs d'Entreprise régis par les articles 83 et 39 du C.G.I. sont considérées comme rentes viagères acquises à titre gratuit. Elles entrent donc dans la catégorie des pensions.

b) I.S.F. :

Pour les rentiers redevables de l'Impôt sur la Fortune, **les rentes viagères acquises à titre onéreux** doivent être déclarées pour la valeur de capitalisation de la rente (capital constitutif évoluant chaque année en fonction de l'espérance de vie du rentier). Le montant est communiqué tous les ans.

c) Prélèvements sociaux :

Les rentes viagères acquises à titre onéreux sont soumises aux prélèvements sociaux sur la fraction imposable.

Ces contributions seront calculées selon la déclaration de revenus établie chaque année par le rentier.

Pour les rentes acquises à titre gratuit, les prélèvements sociaux sont retenus à la source, c'est à dire avant versement des arrérages aux rentiers.

Le total de ces retenues s'élève à 8,40 % se décomposant comme suit : C.S.G. : 6,6 % - C.R.D.S. : 0,5 % - Cotisation maladie : 1 % - CASA (Contribution Additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie) : 0,30 %.

Pour les rentiers dont le Revenu fiscal de référence est, supérieur aux seuils définis au 1° du III de l'article L.136-8 du Code de la sécurité sociale et inférieur aux plafonds définis au 2° du III du même article, le total de ces retenues est ramené à 4,30 %.

Les rentiers dont le Revenu fiscal de référence de l'avant dernière année n'excède pas les seuils fixés au 1° du III de l'article L.138-8 du Code de la sécurité sociale ou titulaires d'un avantage vieillesse ou d'invalidité non contributif sont complètement exonérés.

Votre conseiller